Séance du 13/10/2017

L'an deux mille dix-sept, le 13 octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 6 octobre deux mille dix-sept, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de Madame Geneviève THOMAS, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM. COUGOUREUX Christian, CANTAREL Robert, LAVERGNE Jean-Claude, TARROUX Christian et Mmes LAVAL BARBANCE Ghislaine (arrivée en cours de séance), DELPOUX Nathalie et THOMAS Geneviève.

ABSENTS EXCUSÉS : MM. TAURINES Jean-Luc et VIGUIER Didier.

ABSENTS : M. SAYSSET Jean-Pierre.

ASSISTAI(EN)T ÉGALEMENT A LA SÉANCE : //

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme M. CANTAREL Robert pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

Madame le Maire déclare la séance ouverte à 20h30.

Madame le Maire donne lecture du compte rendu de la séance précédente. Il est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour

- Convention Conservatoire de Musique,
- Convention CC VAL 81 service technique,
- Questions diverses.

DEL 2017/21 : Convention Conservatoire de Musique et de Danse du Tarn à compter de l'année scolaire 2017/2018.

Madame le Maire - qui distribue à chaque élu un dossier - rappelle au Conseil Municipal que le Syndicat Mixte pour la Gestion du Conservatoire de Musique et de Danse du Tarn propose à la Commune – moyennant participation financière (227€/an/enfant pour l'année scolaire 2016/2017) - la signature d'une convention afin de permettre aux enfants domiciliés sur Saint Cirgue de poursuivre ou entreprendre un cursus notamment musical. Elle précise à cet effet, qu'à ce jour, un enfant de Saint Cirgue est concerné et qu'il serait pénalisé si la convention n'était pas signée car il ne pourrait pas se réinscrire. Elle ajoute que la famille du dit enfant s'est engagée à régler à la commune la différence

entre la somme due par la collectivité et la participation voulue par le Conseil Municipal dans sa délibération n° DEL2015/36 du 20/11/2015 à savoir 30€/an/enfant.
Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer quant à la signature de cette convention.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de signer cette convention telle que présentée et annexée à la présente,
- Dit que les parents dont les enfants seront inscrits, à compter de l'année scolaire 2017-2018 au Conservatoire de Musique et de Danse du Tarn, devront assumer, en plus des droits d'inscription, la différence entre la part communale réclamée par le Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire de Musique et de Danse à la commune et la participation de 30€ souhaitée par le Conseil Municipal,
- Dit que chaque année, seront remis aux parents souhaitant inscrire leur enfant à l'ENMDT les documents suivants, les informant qu'ils auront à payer, en plus des droits d'inscription, une part de la participation communale réclamée par le Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire de Musique et de Danse du Tarn à la commune :
  . une lettre explicative,
  . le document « engagement des familles » qui sera à compléter par leurs soins,
- Dit que la fiche d'inscription présentée en mairie par les familles ne pourra être visée par Madame le Maire qu'après avoir eu l'engagement des familles par écrit de régler les sommes qui leur seront réclamées par la suite.

PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE DU TARN

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Madame, Monsieur, _____ Maire de la Commune de _____ (TARN), agissant aux présentes en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du_____
*et ci-après désignée « **la commune** ».*

D'UNE PART,

ET

*Monsieur **Laurent VANDENDRIESSCHE**, Président du Syndicat Mixte de Gestion du CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE DU TARN, dont le siège est fixé au 12 Bd Mendès France à Castres (Tarn), agissant aux présentes en cette dernière qualité en vertu d'une délibération du comité Syndical en date du 11/05/2015*
*et ci-après dénommée « **Le Conservatoire du Tarn**»,*

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Le Conservatoire du Tarn a pour objet l'organisation et la gestion de l'enseignement musical sur le territoire des communes qui y adhèrent, en conformité avec les dispositions légales et règlementaires régissant un Conservatoire de Musique.

Le Conservatoire du Tarn a une vocation départementale (statuts Art.3).

L'enseignement du Conservatoire du Tarn pourra être dispensé au sein des antennes, dans la mesure des places disponibles, à des élèves de communes non adhérentes. Celles-ci devront passer avec le Conservatoire du Tarn une convention par laquelle elles accepteront une participation financière (Statuts Art.6).

EN CONSÉQUENCE

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : *La commune accepte de participer financièrement aux charges engagées par le Conservatoire du Tarn pour les élèves qui sont scolarisées au Conservatoire de Musique et de Danse du Tarn. Chaque élève scolarisé donne lieu à cotisation.*

Article 2 : *La cotisation est calculée comme il est dit à l'article 12 des statuts en a), b), et c) :*

- Répartition des charges financières-

*Une fois déduits la participation de **l'Etat**, les subventions de la **région** ou autres subventions, les droits d'inscription des familles, les emprunts et les dons... la masse financière restante est à répartir entre les collectivités adhérentes ou conventionnées au titre de l'article 6 des présents statuts.*

a) base de calcul

La charge pour une heure d'enseignement se calcule en divisant la charge restante globale par le nombre d'heures d'enseignement assuré sur l'ensemble du Conservatoire du Tarn..

$$\Rightarrow \textbf{Charges pour 1h d'enseignement} = \frac{\textbf{Charge restante}}{\textbf{Nombre d'heures d'enseignement}}$$

⇨ La charge par élève est ainsi calculée pour chaque antenne :

$$\frac{\textbf{Charge pour 1h d'enseignement X nombre d'heures d'enseignement sur l'antenne}}{\textbf{Nombre d'élèves scolarisés sur l'antenne}}$$

b) Cotisation des communes

Les communes adhérentes et conventionnées versent au Conservatoire du Tarn une cotisation pour chaque élève selon l'antenne où il est scolarisé.

Le montant de leur participation est diminué par la contribution du Département comme il est dit ci-dessous.

c) Participation du Département

Le Département participe pour partie à la charge par élève selon l'importance démographique de la commune

*Pour les communes de **8 000** habitants et plus*
__5/7__ sont à la charge des communes
__2/7__ sont à la charge du Conseil Général

*Pour les communes de **1 000** à **7 999** habitants*
__2/7__ sont à la charge des communes
__5/7__ sont à la charge du conseil Général

*Pour les communes de moins **1 000** habitants*
***1/7** est à la charge des communes*
***6/7** sont à la charge du conseil Général*

Article 3 : *Le Conservatoire du Tarn n'acceptera les élèves que dans la mesure où la commune accepte les termes de cette convention et s'engage à verser les cotisations correspondantes.*

*La commune demande au Conservatoire du Tarn d'accepter tous les élèves qui demandent à s'inscrire **sur présentation de la fiche d'inscription visée par la mairie.***

Article 4 : *Les élèves seront admis dans la limite des places disponibles. Les anciens élèves sont prioritaires.*

Article 5 : *La participation due chaque année civile correspond aux élèves inscrits à la rentrée scolaire précédente.*

Article 6 : *La présente convention peut être résiliée avant le 14 juillet de chaque année par lettre recommandée. **Toutefois, la commune restera redevable des cotisations pour permettre aux élèves déjà inscrits de se réinscrire chaque année jusqu'à la fin de leur cursus.***

Article 7 : *La présente convention dispensée d'enregistrement est établie en trois exemplaires.*

Dont acte.

Fait à , le

Mme, M. le Maire de ***Le Président,***

Nom : ***Laurent VANDENDRIESSCHE***

DEL 2017/22 : Signature d'une convention relative à la mise à disposition d'un service entre la Communauté de Communes Val 81 et la commune.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la possibilité de signer une convention de prestation de services avec la CC Val 81 à compter du 1er janvier 2018.
Par cette convention, la CC Val 81 mettrait à disposition des communes signataires - qui en émettraient le besoin - les agents des services techniques pour réaliser des travaux d'entretien sur les bâtiments, terrains, réseaux et voirie.
Le projet de convention présenté et annexé à la présente définit les modalités administratives et financières de cette mutualisation de service.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer quant à la signature de cette convention.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le projet de convention présenté et annexé à la présente,
- Autorise en conséquence Madame le Maire à signer la convention à intervenir avec la CC Val 81.

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL81
45, avenue Pierre SOUYRIS
81340 VALENCE D'ALBIGEOIS
Tel : 05 63 53 79 00
Fax : 05 63 53 79 04
@-mail : val-81@orange.fr

PROJET

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES

ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ET LA COMMUNE DE «commune»

-CONVENTION–

PROJET

ENTRE

La **commune** désignée ci-dessous :

- «commune», représentée par son «fct», «tit» «nom_maire», dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du jj/mm/aaaa,

ci-après désignées par le terme **"la Commune"**

ET

- La Communauté de Communes VAL 81, représentée par son président, monsieur Guy GAVALDA dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 06 juillet 2017,

ci-après désignée par le terme **"CC VAL81"**

1. OBJET

Les statuts de la Communauté de Communes (article 4) stipulent que celle-ci peut « réaliser des prestations de services entre la CC VAL81 et les Communes membres.
La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de ces mises à disposition qui ont pour objet la réalisation des économies d'échelles du fait de la mutualisation des moyens et qui présentent un grand intérêt dans le cadre de la bonne organisation et rationalisation des services.
L'ensemble de ce dispositif relève exclusivement du fonctionnement interne entre la Communauté de Communes VAL 81 et ses Communes membres et n'entre donc pas dans le champ d'application du Code des marchés publics.

2. SERVICES ET MOYENS MIS A DISPOSITION

Les services et moyens peuvent être mis à disposition de la CC VAL 81 vers la Commune de «commune».
Les agents des services techniques de la CC VAL 81 peuvent être mis à disposition de la commune de «commune» en vue de réaliser des travaux d'entretien sur les bâtiments, terrains, réseaux et voirie communale. Ces travaux sont, en règle générale, réalisés à l'aide du matériel de la CC VAL81
Les matériaux nécessaires seront à la charge de la commune utilisatrice.

3. CONDITIONS DES MISES À DISPOSITION

Dans un souci de planification et de bonne organisation des services, les mises à disposition sont réalisées dans les conditions suivantes :
En dehors d'une situation de force majeure qui sera traitée par simple appel téléphonique, toute mise à disposition doit faire l'objet d'une demande écrite (courriel, courrier ou télécopie) de la Commune adressée à la CC VAL 81 au moins deux semaines avant la mise à disposition lorsqu'il s'agit d'une mission ponctuelle.
La CC VAL81 informe le demandeur de la prise en compte ou non de sa demande dans un délai de 8 jours au plus tard après la réception de la demande.

4. SITUATION DES AGENTS MIS À DISPOSITION

Les agents des services de la CC VAL 81 demeurent statutairement employés par leur collectivité d'origine, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.
Ils sont rémunérés par leur collectivité d'origine selon leur grade et leur emploi (traitement de base, supplément familial et indemnités ou primes) et ne peuvent percevoir aucun complément de rémunération

5. DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention sera assuré par le biais des états récapitulatifs complétés par les agents.
La Communauté de Communes établit, sur la base de ces états, un tableau global visé par le Président, qui est transmis chaque fin de semestre à la commune bénéficiaire.

6. MODALITES FINANCIERES DES MISES A DISPOSITION :

La commune de «commune» s'engage à rembourser à la CC VAL81 les frais engendrés par cette mise à disposition, selon les conditions fixées ci après :

- Le prix horaire de l'agent mis à disposition est fixé à 15€ ; Ce prix s'entend matériel de la communauté compris.
- La mise à disposition se fait sur la base de la journée de 8 heures ou de la ½ journée de 4h, quelle que soit la situation géographique de la collectivité utilisatrice.

La durée minimale d'une **intervention ponctuelle** sera de 4h par agent.
Pour les **interventions programmées,** le temps facturé à la collectivité se fera au prorata du temps passé sur la commune sur la base de la journée de 8h.

7. NATURE DES TRAVAUX POSSIBLES

Les agents de la CC VAL81 ne pourront être mis à disposition de la commune de «commune» que pour de menus travaux : dépannage, petit entretien.
Dans tous les cas la durée prévisionnelle devra **être inférieure à 10 journées d'agent.**
De manière très exceptionnelle, des interventions plus longues pourront être envisagées si des raisons particulières les motivent.

8. DUREE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur avec effet au 1 janvier 2018
Elle sera renouvelée par tacite reconduction annuelle ou pourra être amendée par vote des collectivités signataires.
Elle pourra être dénoncée par le Conseil communautaire ou par la commune de «commune», au moins 3 mois avant la fin de l'année.

9. AJUSTEMENTS DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Un avenant annuel pourra modifier le coût horaire appliqué aux collectivités bénéficiaires des mises à disposition.

10. LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.
Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à VALENCE D'ALBIGEOIS, le

Pour la commune de «commune»	Pour la communauté de communes VAL81

BRUT

Questions diverses

Arrivée de Mme LAVAL BARBANCE Ghislaine.

- DEL 2017/23 : Mise en place du RIFSEEP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016,
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.
Le Maire informe l'assemblée,
Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

I – Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires
Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle
Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul
Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.
Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

II – Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1	Secrétaire de Mairie	2 700 €
	Groupe C 2		

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits **au prorata de la durée effective du travail** pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat et pourront être revus par l'Assemblée à tout moment.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Article 7

Il est décidé de ne pas instaurer au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Compte tenu de l'article 7, il n'est pas fixé de plafonds.

Article 9 : Périodicité de versement

Compte tenu de l'article 7, il n'est pas fixé de périodicité de versement.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

Compte tenu de l'article 7, les modalités de maintien ou de suppression du CIA ne sont pas déterminées.

Article 11 : Date d'effet
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2017.
L'organe délibérant, après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité, d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 01/12/2017.
Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

- DEL 2017/24 : Tarif des concessions au cimetière communal.

Mme le Maire informe l'assemblée de la nécessité de revoir par délibération du Conseil Municipal le prix du m² de terrain concédé au cimetière communal étant rappelé qu'à ce jour toutes les concessions accordées sont des concessions perpétuelles.
Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré, fixe, à l'unanimité, à 6 € le m² de terrain concédé.

- Nouveau Président du Conseil Départemental.
Madame le Maire porte à la connaissance des élus l'élection puis l'investiture de M. Christophe RAMOND à la présidence du Conseil Départemental du Tarn.

- CDG81 : Enquête d'aide à l'archivage et mise en place d'un éventuel groupement de commandes pour la restauration et/ou la reliure de registres.
Madame le Maire porte à la connaissance des élus l'enquête d'aide à l'archivage et mise en place d'un éventuel groupement de commandes pour la restauration et/ou la reliure de registres. Elle précise que la commune aura prochainement l'obligation de relier son registre des délibérations. Le Conseil Municipal lui demande donc de faire connaître au CDG81 son intérêt pour le dit groupement de commandes.

- DEL 2017/25 : achat défibrillateur et DM n°1.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de commande groupée pour l'achat de défibrillateurs et la décision prise par délibération DEL2017/19 en date du 03/08/2017 d'acquérir un tel équipement.
Aujourd'hui, elle présente le devis retenu :
Société CARDIOSECOURS HT : 1 640,00 €
ce qui suppose la décision budgétaire modificative suivante pour permettre l'ouverture de crédits suffisants au paiement de cet achat :

2188-38	+ 2 000,00 €
020	- 2 000,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
- renouvelle son accord pour l'achat d'un défibrillateur,
- approuve le devis de la société CARDIOSECOURS,
- approuve la décision budgétaire modificative ci-dessus proposée,
- s'engage à prendre à sa charge sur les fonds libres de la commune le coût de cet équipement,
- charge Madame le Maire de la mise en œuvre de la présente décision.

- SPA : demande de subvention.
Madame le Maire porte à la connaissance des élus la demande de subvention de la SPA pour son refuge du Garric. Les élus refusent l'attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2018 comme demandé.

- CCVAL 81 – compte rendu des dernières séances.
Madame le Maire porte à la connaissance des élus le compte rendu des dernières séances du Conseil de Communauté.

- Prévision programme voirie 2018.
Madame le Maire demande aux élus de lui faire savoir quels travaux seraient à envisager dans le cadre du prochain programme voirie ; M. Cantarel signale un affaissement de la voie du côté de la Bessière.

- SCOT – Avancées du dossier.
Madame Laval Barbance rend compte de la dernière réunion du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale). Ainsi, après 3 années de travail, l'ensemble des documents du SCOT ont été élaborés. Le projet de territoire qui en résulte sera prochainement présenté aux habitants lors de réunions publiques à venir.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Le Maire

MAIRIE DE ST-CIRGUE (TARN)

Geneviève THOMAS